

L'évolution du cadre juridique des sources du financement des pratiques sportives intégrées dans le système compétitif, en Algérie.

Dr. Rouab Chérif

En Algérie, le cadre juridique des sources du financement des pratiques sportives intégrées dans le système compétitif a évolué selon des périodes où les pouvoirs publics, attentifs aux enjeux de politiques interne et externe liés à ces pratiques, ont introduit, par option ou par nécessité, des textes législatifs et réglementaires. Des textes qui méritent une analyse éclairante pour qui souhaiterait mieux connaître et mieux comprendre certains aspects juridiques de l'évolution des sources de financement.

Depuis l'Indépendance du pays, en 1962, nous pouvons distinguer cinq périodes au cours desquelles se sont faits et défaits les textes édictant les origines du financement des pratiques sportives intégrées dans le système compétitif: 1963-1970 ; 1971-1975, 1976-1988, 1989-1994, 1995-2003, la sixième période étant en cours depuis 2004.

La période : 1963 à 1970.

Cette période connaît, à ses débuts, une évolution peu significative des aspects légaux liés au financement du sport, le fait sportif étant quelque peu marginalisé malgré le rôle hautement politique qui lui a été conféré pendant la révolution.

Ainsi, au lendemain de l'indépendance, le législateur algérien s'intéresse peu à ce volet compte tenu des insuffisances post-indépendance (déficit chronique d'encadrement, économie et institutions désarticulées) et des priorités multiples du moment (mise en place des institutions de l'Etat, remise en l'état de l'économie et des administrations publiques, résolutions des problèmes sociaux).

Les pouvoirs publics se contentent alors de reconduire ou bien de reformuler sous une autre forme des dispositions de la législation française (notamment celles de la loi de 1901 relative au contrat d'association et de l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945) héritée au lendemain de l'indépendance du pays. Cet héritage est consacré, sur le plan juridique, par la loi 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Dans le but d'établir l'autorité de l'Etat sur les pratiques sportives intégrées au système compétitif, le conseil des ministres algérien adopte le décret n° 63-254 du 10 juillet 1963 réglementant le sport et les associations sportives. Ce texte communément appelé, « charte des sports », est en fait le premier texte réglementaire post-indépendance qui servira de cadre juridique à la création, l'organisation, le fonctionnement des associations sportives et le financement des pratiques sportives intégrées dans le système compétitif.

A l'analyse, il est loisible de constater que ce décret assujettit la constitution des structures sportives aux dispositions de la loi française du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et de l'ordonnance du 28 août 1945. Ainsi, tout au long de la période 1963-1970, l'ensemble de ces textes sus-cités constitue le seul cadre juridique légal d'existence et d'expression des associations sportives intégrées dans le système compétitif.

Le volet financement relève essentiellement de deux dispositions du décret 63-254 sus-cité, conditions « sine qua non » à toute forme d'existence et d'aides aux associations sportives.

En premier lieu, il s'agit de son article premier qui soumet l'association sportive à un agrément préalable du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme. En second lieu, son article 5 impose à l'association sportive une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de 1901 relative au contrat d'association.

Dès l'instant où ces deux sujétions sont réalisées, il est permis à l'association de percevoir des cotisations de ses membres et de bénéficier éventuellement de l'aide des pouvoirs publics (Etat, collectivités publiques).

Les subventions accordées par l'Etat sont inscrites, annuellement, au titre du budget du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme dans un chapitre créé à cet effet. Ces subventions sont soumises, malgré leur caractère bien souvent aléatoire et sélectif, à de multiples conditions : projet de budget, subventions perçues, les effectifs de l'association, le montant des cotisations, les recettes des manifestations sportives, les activités de l'association.

Cependant, il faut relever, qu'à cette époque, une grande partie des ressources des associations sportives proviennent soit de quêtes publiques auprès de sympathisants soit des mécènes sous forme financière ou matérielle. Quant à l'aide des collectivités locales, celle-ci se limite, en général, à

la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives ou bien à des aides matérielles.

Mais ceci ne signifiait pas pour autant que l'administration chargée des sports ne cherche pas à innover afin de palier à l'insuffisance de ressources financières. Ainsi, vers la fin de cette période, plus précisément dès juillet 1969, les pouvoirs publics entament une « réforme sportive » sélective et à connotation socialiste. Dans ce cadre, un nombre restreint d'associations sportives sont intégrées dans le secteur public économique autrement dit des unités économiques et administratives (UEA) étatiques telles que : SONATRACH, BNA, ONACO, SONACOME, SNS, à l'image du modèle sportif en vigueur dans les pays du bloc socialiste, de l'époque. Cette approche constitue la première forme de « parrainage d'Etat » des pratiques sportives par sociétés publiques interposées.

Le motif invoqué à cette initiative est celui de permettre aux associations sportives de bénéficier de ressources financières conséquentes et régulières d'une part et, d'autre part disposer d'un cadre organisationnel stable. Mais toujours est-il, cette action constitue, dans une forte mesure, une suite aux résultats très moyens des sportifs algériens obtenus aux jeux scolaires et universitaires inter-maghrébins organisés à Alger en 1968.

Cependant, cette expérience volontariste se caractérise par l'absence d'un cadre juridique. Cette insuffisance est parmi l'une des causes du désengagement unilatéral (dès 1973) des sociétés publiques engagées dans un processus qui ne se confondait pas dans ses objectifs. Voir le code

Enfin, il est utile de souligner qu'au cours de cette même période, l'Etat assure en totalité la construction et l'équipement des installations sportives, la formation des cadres du sport et la prise en charge de l'ensemble des aspects liés à la pratique de l'éducation physique et sportive à l'école, le tout étant intégré dans le cadre des plans de développement économique et social du pays.

A titre indicatif, le budget consacré au département de la jeunesse et des sports entre 1967 et 1969 représente 1,51% du budget global de l'Etat.

La période : 1971 – 1975.

C'est une période qui se caractérise sur le plan politique, économique et social par un renforcement de la main mise de l'Etat sur l'ensemble des institutions du pays et le sport semble ne pas échapper pas à cette démarche.

En effet, les associations sportives doivent se fondre dans des moules plus contraignants à la faveur de la création de deux textes : d'une part, l'ordonnance n° 71-79 du 3-12-1971 relative à l'association qui a abrogé la loi française de 1901 devenu difficilement applicable dans le nouvel environnement politique algérien et, d'autre part, le décret n° 72-177 du 27-07-1972 portant dispositions statutaires communes aux associations. Ces deux textes reprennent sous d'autres formes de grandes lignes des dispositions de la loi de 1901 et servent, alors, de cadre juridique aux origines des ressources de l'association en général et par extension à celle de l'association sportive.

Ainsi, l'article 6 de l'ordonnance précise l'origine des ressources. Celles-ci proviennent de ses membres sous la forme de cotisations, et, le cas échéant, de l'Etat, de la wilaya, de la commune ou des organismes publics sous la forme de subventions, des sympathisants par le biais de collectes publiques effectuées, toutefois, sur autorisation spéciale des autorités. Mentionnons, par ailleurs, que les ressources de l'association ne sont pas assorties, à priori, des réserves imposées précédemment par les dispositions antérieures (loi de 1901) à l'exception des dons et legs (article 17 de l'ordonnance 71-79) reçues par les associations reconnues d'utilité publique par décret.

Son décret d'application élargit quant à lui élargit l'éventail des origines des ressources de l'association. Ces dernières sont, par ailleurs, précisées: il s'agit, d'une part, des associés, sous la forme d'apports en nature (article 10) ou en espèces (article 12) soit lors de sa constitution soit au cours de son existence, et, d'autre part, les revenus de ses biens. Par contre, il faut relever que ce décret ne fait pas mention des revenus liés aux produits du spectacle sportif.

Pour ne pas rester en retrait du développement économique et social planifié du pays, les décideurs sportifs projettent leurs actions selon les mêmes principes (planification centralisée, pôles de développement). C'est alors la création d'un plan (un plan de développement sportif à long terme 1976-1990) dénommé « plan 75 ». Ce plan est conçu dans le cadre de l'organisation des jeux méditerranéens d'Alger qui représentent, pour le pouvoir en place, de nombreux enjeux : de politique interne et externe et, enfin sportif.

Afin de réaliser au mieux ces enjeux, l'autorité publique chargée des sports crée, alors, une forme d'aides des pouvoirs publics tout à fait originale des pratiques sportives ou plus exactement de sportifs intégrés dans le système compétitif international.

Le processus engagé prend en considération une classification des sportifs : il est alors question d'élite absolue et d'élite relative. Cette élite (une centaine de sportifs) bénéficie, alors, d'un intérêt particulier du ministère de la jeunesse et des sports sous la forme d'aides diverses : aménagements et réductions des horaires de travail en fonction des impératifs des entraînements, insertion professionnelle, avantages financiers (bourse de préparation). Mais, encore une fois, il n'y a pas eu de cadre juridique pour bien asseoir cette action originale avec comme conséquence immédiate des difficultés de concrétisation sur le terrain.

Finalement, durant la période 1971-1975 les dispositions régissant les origines du financement ne changent pas radicalement par rapport à la période précédente.

Cependant, au cours de cette période l'Etat minimal cède progressivement le pas à un Etat interventionniste qui s'est attelé progressivement à jeter des bases légales du financement du sport avec la promulgation de l'ordonnance n° 76.81 du 23 octobre 1976 portant code de l'éducation physique et sportive.

Les infrastructures sportives d'intérêt national (construction, équipement, fonctionnement), la formation des cadres du sport restent systématiquement à la charge de l'Etat dans le cadre des plans de développement économique et social du pays.

La période : 1976-1988.

Cette période charnière dans le développement du sport algérien se caractérise par une évolution en deux étapes (76-82 et 83-88), car chacune d'elles s'est caractérisée par des changements sur les plans idéologique, politique et économique qui ont eu des conséquences importantes sur le cadre juridique du financement des pratiques sportives intégrées au système compétitif.

Durant la première étape (76-82) les sources du financement connaissent un changement radical à la faveur de dispositions de l'Ordonnance portant code de l'éducation physique et sportive.

Un regard sur ce texte, qualifié de véritable constitution du sport, permet de relever deux (2) dispositions (articles 80 et 82) relatives au financement des pratiques sportives (de masse et de performance) intégrées dans le système compétitif.

Ces dispositions désignent l'Etat, les collectivités locales et les entreprises publiques comme les principaux pourvoyeurs du financement. L'Etat devient « l'Etat providence », puisqu'en parallèle de ce financement, il a en charge l'ensemble des facteurs liés au développement sportif : formation des cadres, équipements sportifs, notamment. Cette option répond à une politique de l'Etat en vue de promouvoir et édifier « un sport socialiste ».

Cependant la mise en œuvre de cette politique de financement souffre d'insuffisances. En effet, les dispositions de portée générale des articles 80 et 82 ne sont pas suivies d'une part, de textes d'application (décrets), ni, d'autre part par des clarifications à même de préciser l'intervention de chaque acteur.

Deux facteurs peuvent expliquer cette absence de textes d'application. En premier lieu, la réorganisation de l'administration centrale du ministère des sports et son corollaire la mise à l'écart des rédacteurs de l'ordonnance, en second lieu, l'urgence de l'organisation par l'Algérie d'une compétition continentale, les jeux africains en 1978, sources d'enjeux à la fois politiques et sportifs. Une question que l'on peut se poser, aussi : pourquoi avoir initié une ordonnance de cette importance sans textes d'application ?

Par ailleurs, aux insuffisances signalées plus haut, sont greffées les dispositions des textes antérieurs contenues dans l'ordonnance n° 71-79 du 3-12-1971 relative aux associations, et, son texte d'application le décret n° 72-177 du 27-07-1972. En effet, ces deux textes permettent l'accès à d'autres ressources financières (notamment privées) en contradiction avec celles (publiques) prévues par le code de l'éducation physique et sportive.

L'une des premières conséquences à l'ensemble de ces insuffisances consiste en l'interprétation des dispositions de l'ordonnance qui se fait au gré des responsables en place alors que sa mise en œuvre s'effectue par de simples notes ou décisions émanant du ministère de la jeunesse et des sports. La situation est d'autant plus inconfortable que ce même ministère a connu durant cette période une instabilité chronique en changeant quatre (4) fois de titulaire entre 1982 et 1988. (1982, 1985, 1987, 1988) d'une part, et que, d'autre part, il est le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de la politique sportive.

La deuxième conséquence a trait aux mesures réglementaires initiées dans le cadre du financement qui sont mal interprétées voire non exécutées par les structures (notamment les entreprises publiques) chargées de la gestion des associations sportives. Le

corollaire à cette insuffisance est une crise de gestion financière du sport de performance, en 1979, une remise à l'ordre sévère du ministère de la jeunesse et des sports des entreprises publiques économiques chargées de la gestion d'associations sportives et la mise en place d'un nouveau mode de gestion coercitif.

La troisième conséquence est le retrait d'entreprises publiques du financement du sport, dès 1982, compte tenu des contraintes engendrées par la politique de restructuration des grandes entreprises publiques économiques, décidée par le gouvernement (réduction des surfaces financières des entreprises, unités économiques nouvellement créées non rentables) d'une part. D'autre part, ces mêmes entreprises assimilent la pratique sportive à une activité qui consomme plus de ressources qu'elle n'en produit donc non rentable.

Pour faire face à cette situation de crise socio-économique de rigueur budgétaire, les pouvoirs publics tentent, alors, de mettre en place des mécanismes additionnels au financement public telles que : décision (sans suite) de création d'un fonds national de développement sportif prise par le conseil des ministres lors de sa réunion du 9 avril 1986 notamment, remise dans le circuit du financement privé (à ce sujet des journées de sensibilisation sur le sponsoring sont organisées les 24 et 25 mai 1988), proposition de nouvelles formes de financement du sport de performance (plusieurs entreprises à la fois, fonds de wilaya, etc.).

Mais, ces mécanismes additionnels comme solution à la crise latente du financement public connaissent un échec par rapport à l'absence d'un ancrage juridique et à l'instabilité du département ministériel de la jeunesse et des sports.

La fin de la période 1976-1988 est caractérisée par la promulgation de la loi n° 87-15 du 12 janvier 1987 relative aux associations, précisée par le décret n° 88-16 du 2 février 1988 fixant les modalités de son application. Ces deux textes reprennent sous une autre forme plus libérale des dispositions de l'ordonnance 71-79 du 03-12-1971 79-79 et vont servir, alors, de cadre juridique général au financement des pratiques sportives intégrées au système compétitif.

L'article 50 du décret n° 88-16 détermine l'origine des ressources de l'association. Celles-ci sont constituées par : les cotisations des membres, les revenus liés aux activités, les quêtes, les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements ou organismes publics, les dons et legs. Ce texte pose, également, les conditions de leur recevabilité. Toutefois, une remarque s'impose : la recevabilité des dons et legs destinés à

la seule association reconnue d'utilité publique telle qu'exigée par l'ordonnance 71-79 n'est plus de mise.

La période 1989- 1994.

Cette période se caractérise par l'aggravation de la crise multiforme (politique, économique et sociale) qui secoue l'Algérie avec comme corollaire la nécessaire recherche d'une diversification des sources de financement des pratiques sportives. La réaction des pouvoirs publics consiste en la création et l'adoption de nouveaux textes comme mesure d'accompagnement indispensable aux changements intervenus au triple plan : politique, économique et social.

Dans le domaine sportif, de nouvelles dispositions voient le jour à la faveur de la promulgation de la loi n° 89-03 du 14 février 1989 relative à l'organisation et au développement du système de culture physique et sportive. Dans le cadre de l'exercice de la liberté d'association la loi n° 90-31 du 4-12-1990 relative aux associations est promulguée. Ces textes législatifs d'inspiration libérale vont servir de soubassement juridique au financement des pratiques sportives.

La loi 89-03 consacre quatorze (14) articles au financement, au lieu de deux (2) dans la précédente Ordonnance. Le cadre juridique du financement des pratiques sportives se trouve enrichi alors que l'éventail de l'origine des ressources financières est élargi. Une autre particularité, qui tranche plus particulièrement avec l'ordonnance de 1976, ressort par ailleurs de cette loi : il s'agit du caractère aléatoire et sélectif du concours financier des pouvoirs publics (Etat, collectivités locales) ainsi que la remise dans le circuit du financement des pratiques sportives le concours des personnes privées.

Ainsi, l'Etat et les collectivités locales « assurent ou participent » (article 69 de la loi 89-03) au financement des pratiques sportives. Par ailleurs, selon cette même disposition l'intervention sélective des pouvoirs publics est limitée à deux niveaux de pratique sportive. Il s'agit de la pratique éducative de masse (éducation physique à l'école) et de la pratique sportive de performance (intégrée au système compétitif), alors que la loi 89-03 consacre, en son article 5, quatre (4) niveaux de pratique : la pratique éducative de masse, la pratique récréative de masse, la pratique compétitive de masse et la pratique de performance). Mentionnons que l'ordonnance de 1976 laissait apparaître deux types de pratiques : le sport de masse et le sport de performance.

Cette différenciation des pratiques semble répondre à un souci majeur de l'Etat : celui de limiter voire supprimer le concours financier des pouvoirs publics au mouvement sportif associatif.

Pour cela, le législateur adopte plusieurs dispositions qui précisent le rôle et le champ d'intervention de chacun des acteurs (pouvoirs publics, association, monde économique, sportifs) pour la prise en charge du financement des pratiques sportives.

La pratique sportive de performance incombe à l'Etat, aux structures d'organisation et d'animation (associations, ligues, fédérations sportives, comité national olympique) et aux entreprises publiques. Les entreprises publiques, quant à elles, demeurent toujours dans le circuit du financement car la loi 89-03 n'impose pas leur désengagement des associations sportives qu'elles parrainent. En effet, son article 21 dispose « le transfert d'une activité sportive intégrée à une entreprise vers une association ancienne ou nouvelle peut être effectué à la demande de cette dernière sur la base d'une convention liant l'entreprise à l'association sur la base d'un cahier des charges qui détermine les conditions de transfert progressif de l'actif et du passif ». Autrement dit une séparation à l'amiable à l'instigation de l'association.

Cependant, force a été de constater que les entreprises publiques n'ont pas jugé utile de respecter cette disposition. A de rares exceptions près, elles se sont désengagées unilatéralement de ce qu'elles considéraient comme étant un fardeau financier.

Par ailleurs, la loi sus-visée trace un cadre légal à tout un éventail de nouvelles sources d'autofinancement et de substitutions aux pouvoirs publics que l'association sportive intégrée au système compétitif peut exploiter à bon escient. Ces sources sont répertoriées dans la loi. Il s'agit : du produit de tout contrat avec tout organisme public ou privé (article 22 de la loi 89-03), des gains générés par la commercialisation des droits et espaces publicitaires ou promotionnels liés à des supports sportifs (article 71 de la loi 89-03), des droits de retransmissions télévisées des spectacles sportifs (article 72 de la loi 89-03), du parrainage public ou privé (articles 73 et 74 de la loi 89-03), du produit du spectacle sportif (article 76 de la loi 89-03), des transferts d'athlètes ou d'entraîneurs (article 77 de la loi n° 89-03), des aides d'un fonds national (article 80 de la loi n° 89-03).

Il faut noter également que l'article 23 de la même loi offre la possibilité aux clubs sportifs de s'ériger en entreprises à caractère commercial à vocation sportive après autorisation du ministre chargé des sports. Mentionnons, toutefois, que cette formule

« importée » ne connût aucune concrétisation par rapport à l'absence de textes d'applications d'une part et, d'autre part, un contexte socio-économique algérien en crise et en gestation.

En outre, les associations sportives intégrées dans le système compétitif régies par la législation sportive sont soumises aux dispositions de la loi n° 90-31 relative aux associations. Egalement, cette loi mentionne sous d'autres formes, les origines de ressources financières (cotisations des membres, les dons et legs, les revenus liés à l'activité, les subventions des pouvoirs publics) déjà inscrites dans la loi n° 87-15 du 1-01-1987. Elle y consacre toutefois, six (6) dispositions au lieu de trois (3). Les conditions de recevabilité sont reconduites, à l'exception des subventions et aides des pouvoirs publics, dont l'attribution devient plus contraignante. En effet, celles-ci sont assujetties au statut juridique de l'association dont l'activité est considérée par l'autorité publique comme étant d'intérêt général et/ou d'utilité publique conformément à l'article 30 de la loi n° 90-31. Bien plus, cet article 30 subordonne l'octroi des subventions publiques à l'adhésion par l'association bénéficiaire à un contrat préétabli précisant les programmes d'activités et les modalités de leur contrôle.

Finalement, l'application des dispositions contenues aussi bien dans la loi n° 89-03 que dans les lois n° 90-15 et n° 90-31 relatives aux associations, sont très peu significatives et n'ont pas eu les effets escomptés. La cause est à rechercher dans certains facteurs à la fois objectifs et subjectifs : contraintes politiques (échec du multipartisme, instabilité des institutions), contraintes économiques (crise d'endettement, pressions du fonds monétaire international, rééchelonnement) et contraintes sociales (déstructuration de la société algérienne).

La période : 1995 à 2003.

Le début de cette période est caractérisé par la promulgation de l'ordonnance n° 95-09 du 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive au lieu et place de la loi n° 89-03 du 14 février 1989. L'ordonnance réorganise les pratiques physiques et sportives en quatre (4) niveaux différenciés : l'éducation physique et sportive, l'activité physique et sportive récréative, le sport de performance et le sport d'élite et de haut niveau. Mentionnons, toutefois que cette réorganisation concerne beaucoup plus la forme que le fond. A titre d'exemple, l'intitulé éducation physique et sportive (article 5 de l'ordonnance n°

95-09) s'est substitué à celui de pratique éducative de masse (article 5 de la loi n° 89.03) de même que celui de « sport de compétition » (article 9 de l'ordonnance n° 95-09) s'est substitué à celui de la pratique de performance (article 5 de la loi n° 89-03). Le contenu est resté le même.

La nouvelle législation sportive confirme, encore une fois, la volonté du désengagement des pouvoirs publics du processus de financement des pratiques physiques et sportives. En effet, l'Etat, les collectivités locales, les établissements, entreprises et organismes publics « assurent ou participent au financement » des pratiques physiques et sportives (article 99 de l'ordonnance n° 95-09).

Concrètement, elle consacre seize (16) articles au financement des activités physiques et sportives au lieu de quatorze (14) dans la loi n° 89-03.

A l'instar de la loi 89-03, il ressort que le financement est diversifié, aléatoire et sélectif. En effet, l'ordonnance 95-03 associe aux pouvoirs publics (Etat, collectivités locales), les personnes de droit privé et les sportifs pour financer les pratiques sportives compétitives, alors que le sport d'élite et de haut niveau fait l'objet d'attention particulière de l'autorité sportive. C'est ainsi que l'article 100 de l'ordonnance dispose que « la prise en charge du sport d'élite et de haut niveau, incombe à l'Etat et aux collectivités locales avec le concours des fédérations sportives nationales et du comité national olympique ».

L'ordonnance reconduit les dispositions de la loi 89-03 quant à l'origine des ressources de l'association sportive intégrée dans le système compétitif : les revenus des parrainages publics ou privés (article 102), les revenus de la commercialisation des espaces publicitaires (article 103), les revenus de tous autres droits sur les spectacles sportifs (article 104), les gains générés par les contrats de parrainage contractés par des sportifs (article 105) ou de la commercialisation de leur image (article 106) ou bien de leur transfert (article 108), le fonds national et le fonds de wilaya de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives.

Par ailleurs, son article 15 consacre à côté du club sportif amateur, le club sportif professionnel. Sur le plan des ressources financières, le club sportif amateur peut bénéficier des aides de l'Etat et des collectivités locales à condition d'être régulièrement constitué et agréé par le ministère de la jeunesse et des sports. Le club sportif professionnel peut bénéficier, quant à lui, de l'aide et de la contribution de l'Etat et des collectivités locales mais sur la base

d'un cahier des charges fixé par le ministre chargé des sports en relation avec les ministres concernés.

Sur ce dernier point, une tentative de professionnalisation d'une activité sportive particulière, celle du football, est initiée. Dans ce cadre, un cahier des charges est établi pour être mis en œuvre lors de la saison sportive 1999/2000. Mais cette opération ne connaît pas l'effet escompté par les rédacteurs du projet. Elle se solde, alors, par un échec, le support juridique, les ressources financières, humaines et matérielles ayant fait défaut.

Sur un autre plan, les dispositions de la loi 90-31 sur les associations demeurent d'actualité et continuent ainsi à servir de référence générale et commune au financement des associations y compris celles des pratiques sportives.

L'après 2003.

L'année 2004 voit la promulgation de la loi n° 04/10 du 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports, le 14 août 2004. Cette loi consacre (9) articles traitant du financement au lieu de seize (16) dans la législation précédente.

Sa principale particularité consiste à associer aux pouvoirs publics (article 72 de la loi) le secteur privé au financement du sport dans tous ses domaines (formation, recherche, sport pour tous, équipements sportifs, sports professionnel, formation de sportifs, lutte contre le dopage etc.) et à adapter le sport à la logique économique..

Cette loi met en avant un cadre juridique qui confirme le traitement discriminatoire des fédérations sportives nationales à la faveur du décret n° 05- 405 du 17-10-2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives nationales) et par conséquent des pratiques sportives. L'assise juridique confirme également l'assujettissement de l'aide des pouvoirs publics à la signature d'un contrat programme avec des objectifs bien définis.

Dans son article 20 relatif aux ressources financières le décret n° 05-405 introduit des réajustements en faveur des structures sportives: le

fonds de wilaya jusque là réservé aux structures sportives de wilaya, la commercialisation de l'image de l'équipe nationale, les aides et concours financiers de toute personne morale de droit public ou privé alors que la participation des pouvoirs devient aléatoire (éventuelle).

Par ailleurs, cette loi confirme l'option des pouvoirs publics pour promouvoir et développer le professionnalisme à la faveur du décret n° 06-264 du 08-08-2006 déterminant les dispositions applicables aux clubs sportifs professionnels et fixant les statuts types des sociétés sportives commerciales.

Conclusion.

En conclusion, nous pouvons dire que de l'indépendance à l'avènement du code de l'EPS en 1976, le cadre juridique des sources du financement des pratiques sportives a évolué de façon peu significative. Les pouvoirs publics se sont contentés, soit de reprendre à leurs comptes des textes hérités à l'indépendance, soit de les reconduire sous d'autres

formes dans un moule juridique en opposition avec les orientations politiques, économiques et sociales du pays. Entre 1976 et 1989, le législateur n'a pas saisi l'opportunité de la promulgation de ce code pour créer et adopter les textes d'application à même de réguler le financement des pratiques sportives.

Les périodes couvrant les années 1989 à 2004, ont permis d'introduire progressivement un cadre juridique à connotation libérale dans le sillage du train de réformes voulues par l'Etat et des contraintes politiques, économiques et sociales du pays.

Enfin, calquées pour la plupart sur d'autres pays, notamment la France, la législation et les politiques sportives algériennes relatives au financement des pratiques sportives intégrées au système compétitif ont connu plus d'échecs que de succès car éloignées, la plupart du temps, de la réalité des environnements politiques, économiques et sociaux du pays.